

Réf. > **C23-2**

Paris, le 11 janvier 2023

De > **Pôle Juridique et Social**

Destinataires > Présidents et secrétaires généraux des Syndicats départementaux et des Unions Régionales - Membres du Conseil d'Administration

Rappel > Les annexes sont à consulter, soit dans la base documentaire de l'Intranet accessible à tous les membres du Réseau CAPEB (login et mot de passe fournis par le syndicat départemental), soit auprès du syndicat départemental

Catégorie > Loi de finances

Annexe(s) >

Objet > **Loi de finances pour 2023**

Bref tour d'horizon des mesures les plus marquantes de la [loi de finances pour 2023](#).

## 1• Impôt sur le revenu

### 1.1. Revalorisation du barème de l'impôt 2022

La loi de finances pour 2023 indexe les tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, en fonction de la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2022 par rapport à 2021, soit un taux de revalorisation de 5,4 %.

Le barème pour 2022 est ainsi le suivant pour une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 777 €	0
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 570 €	30 %
De 78 570 € à 168 994 €	41 %
Supérieure à 168 994 €	45 %

### 1.2. Limites et seuils indexés sur le barème

La revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de ce barème.

Ainsi, par exemple, la revalorisation suivante devrait s'appliquer pour la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI :

---

Minimum = 472 € ;

Plafond = 13 522 €.

### **1.3. Taxe sur les salaires**

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2023 :

- 8 572 € à 4,25 % ;
- 17 113 € à 8,50 % ;
- Au-delà de 17 113 € à 13,60 %.

Abattement de la taxe sur les salaires versés en 2023

- 22 535 €

### **1.4. Limite d'exonération des titres restaurant**

La limite d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la part patronale des titres-restaurant est relevée à 6,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'article 4 de la loi.

### **1.5. Prélèvement à la source**

Les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) sont également ajustées en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi de finances aménage le dispositif du PAS en particulier en autorisant de moduler à la baisse le montant du prélèvement estimé par le contribuable s'il est inférieur de plus de 5 % (au lieu de 10 %) au montant du prélèvement résultant du maintien des taux non modulés.

### **1.6. Souscription au capital de PME (Madelin)**

Les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu, dite « Madelin », lorsqu'ils souscrivent, dans certaines conditions, au capital de PME ou au capital d'entreprises foncières solidaires.

Le taux majoré de la réduction d'impôt sur le revenu, de 18 % au lieu de 25 %, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prorogé d'un an, et s'applique ainsi aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, la prorogation de cette majoration est conditionnée à l'approbation par la Commission européenne de la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne. Un décret fixe la date d'entrée en vigueur de cette mesure, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par le gouvernement de la réponse de la Commission (article 17 de la loi).

### **1.7. Réduction Malraux**

Les particuliers qui investissent dans des opérations de restauration complète d'immeubles destinés à la location dans certains quartiers urbains peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 22 % ou 30 % du montant des dépenses éligibles supportées (Réduction Malraux).

La réduction accordée au titre des opérations portant sur des immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, par l'article 19 de la loi. Le Gouvernement doit remettre au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation de ce dispositif Malraux.

---

## 2• Travaux de rénovation énergétique au taux de TVA de 5,5 %

L'article 65, I-C de la loi redéfinit le champ d'application du taux de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux d'habitation en réaménageant l'article 278-0 bis A du CGI. En effet, la définition du périmètre des travaux de rénovation énergétique des logements éligibles au taux réduit portant sur l'ancien CITE devenait peu lisible. De plus, ce périmètre ne correspondait plus à l'évolution récente d'autres dispositifs de soutien à la transition énergétique, comme l'éco prêt à taux zéro.

### 2.1. Définition des prestations de rénovation énergétique

L'article 65, I-C de la loi prévoit que relèvent du taux réduit de 5,5 % les prestations de rénovation énergétique répondant aux conditions suivantes :

- être effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans ;
- être effectuées dans des locaux affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;
- porter sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de :
  - l'isolation thermique ;
  - le chauffage et la ventilation ;
  - la production d'eau chaude sanitaire.

Un arrêté devra préciser la nature et le contenu des prestations éligibles, ainsi que les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés. Cet arrêté doit être publié au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cet arrêté devra être pris après concertation avec les filières professionnelles concernées. *La CAPEB a obtenu que ne soit pas incluse dans le projet de loi initial une mesure prévoyant que les chaudières à énergies fossiles ne soient plus éligibles, dès 2023, au taux de TVA à 5.5 %, pour ce qui concerne la pose et l'installation, puis, avec l'appui du président de la CAPEB du Finistère, obtenu du Sénateur du Finistère qu'il retire un amendement dans le même sens. En effet, c'est dans le cadre d'une réelle concertation avec les professionnels que la question des chaudières à énergies fossiles au regard de la TVA au taux de 5,5 % devrait être examinée.*

L'article 278-0 bis A du CGI, dans sa nouvelle rédaction, ne vise plus les travaux induits qui sont indissociablement liés aux prestations de rénovation énergétique. Ces travaux pourront toujours bénéficier du taux réduit dès lors qu'il s'agira d'une prestation complexe unique. *En effet, à la suite des interventions de la CAPEB, les parlementaires ont interrogé le gouvernement sur le sort de ces travaux induits et le Ministre, Mr Attal, a confirmé que cette disposition était précisée par l'article 257 ter du CGI et qu'il serait inutile de mentionner ces travaux à deux endroits différents du code.*

### 2.2. Autres modalités d'application

Comme précédemment, demeurent soumises au taux normal de 20 % les prestations, réalisées sur une période de deux ans au plus, qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA ou à l'issue desquelles la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

Alors qu'actuellement l'article 278-0 bis A du CGI précise que le taux réduit s'applique aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant ainsi qu'aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant

---

comme tiers financeur, la nouvelle rédaction ne détaille plus la qualité du preneur des travaux.

La loi maintient la condition d'application de la TVA au taux de 5,5 % tenant à l'émission par le client d'une attestation écrite indiquant que les conditions prévues pour l'application du taux réduit sont remplies. Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. Un changement toutefois : alors que jusqu'à présent le client conservait une copie de l'attestation, la nouvelle rédaction prévoit que l'attestation est établie par le client en double exemplaire, donc en deux originaux. Un exemplaire est remis au prestataire des travaux qui la conserve à l'appui de sa comptabilité et le client conserve l'autre exemplaire de l'attestation ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.

### **2.3. Entrée en vigueur**

Le nouveau dispositif de la TVA à 5,5 % s'applique aux prestations dont le fait générateur (exécution des travaux) intervient à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application, au plus tard le 1er janvier 2024, à l'exception des acomptes versés avant cette date (article 65 VII).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce dispositif, les prestations éligibles au taux de 5,5 % demeurent celles visées par l'article 278-0 bis A du CGI dans sa rédaction actuelle, à savoir sur la base du CITE dans sa version de 2017 sous réserve du respect des critères de performance fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou, le cas échéant, dans sa dernière rédaction qui mentionne le matériel ou l'équipement en cause.

Les entreprises, pour ne pas supporter seules la charge d'un éventuel passage vers une TVA au taux de 10 %, si l'arrêté devait limiter les appareils et matériaux éligibles au taux de 5,5 %, pourraient inscrire dans leurs devis ou conditions générales une clause de report de la charge de la TVA vers le client (par exemple : « *Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur au moment de l'offre. Toute variation intervenant sur les taux de TVA sera répercutée sur le prix TTC.* » ou « *Dans le cas de modification des charges imposées par voie législative ou réglementaire qui aurait une incidence sur le coût des travaux, les dépenses ou économies en résultant sont ajoutées ou défalquées au moment du règlement* »).

## **3• Bornes de recharge pour véhicule électrique**

### **3.1. TVA au taux de 5,5 % sur les bornes de recharge de véhicule électrique**

L'article 65, I, B de la loi crée un article 278-0 bis dans le code général des impôts afin de consacrer le taux de TVA de 5,5 % aux travaux portant sur les bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sont éligibles au taux de TVA de 5,5 % dès lors qu'elles répondent aux conditions suivantes :

- 1° Les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ; il n'apparaît plus d'obligation d'ancienneté de l'immeuble ;
- 2° La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;
- 3° Les prestations sont réalisées par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2°.

---

Ce dispositif s'applique aux prestations dont le fait générateur (réalisation des travaux) est effectif dès 2023, à l'exception des acomptes déjà versés.

### **3.2. Prorogation du crédit d'impôt pour installation de bornes de recherche électrique**

Le crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recherche électrique est prorogé de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2025 par l'article 31 de la loi ; sur ce crédit d'impôt, [voir circulaire C21-36](#).

Par ailleurs, le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation de ce crédit d'impôt pour installation de bornes de recharge électrique.

## **4. Imposition des entreprises**

### **4.1. IS au taux de 15 % des PME : revalorisation de la fraction du bénéfice imposable**

La fraction du bénéfice imposable au taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés (IS) appliqué aux PME (*chiffre d'affaires hors taxe n'excédant pas 10 M €, capital entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou sociétés respectant ces conditions*) est augmentée et passe de 38 120 € à 42 500 € (article 37 de la loi).

### **4.2. Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME**

L'article 21 de la loi remet en application le crédit d'impôt pour les PME engageant des dépenses de rénovation énergétique des bâtiments appliqué aux dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021 (article 27 de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020, voir [circulaire C21-14](#)).

Le dispositif s'appliquera aux dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

### **4.3. Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants**

L'article 46 de la loi proroge le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants de l'article 244 quater M du CGI de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises, qui précisera l'efficacité et le coût de celui-ci.

### **4.4. Etalement des aides contribuant à la réalisation d'économies d'énergie**

Les fournisseurs d'énergie peuvent signer des conventions de financement de travaux en économies d'énergie, aux termes desquelles ils versent une aide financière à leurs clients (ménages, professionnels ou collectivités territoriales) pour la modification de leurs équipements : c'est le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) bien connu du secteur du bâtiment.

Selon l'article 42 septies du CGI, l'imposition des subventions d'équipement ne peut être échelonnée que si elles sont versées par l'UE, l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public.

L'article 65, I, A de la loi y déroge et permet aux entreprises concernées de bénéficier du régime d'étalement des subventions d'équipement lorsque cette aide est affectée à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement amortissables ou non. Les entreprises concernées peuvent donc bénéficier de ce régime d'étalement alors même que les sommes en cause sont versées par une entreprise soumise aux conditions du marché dans le cadre de son activité industrielle et commerciale.

---

## 5• Impôts locaux

### 5.1. Aménagements à la CET

La loi de finances apporte des aménagements à la Contribution Economique Territoriale (CET) :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est totalement supprimée à compter de 2024 ; ne s'appliquera donc plus que la part Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de la CET ;
- Le dégrèvement accordé jusqu'alors aux entreprises dont la CET était supérieure à 2 % de leur valeur ajoutée est ramené à 1,625 % de la valeur ajoutée pour la CET due au titre de 2023 ;
- Pour la CFE due à compter de 2024, le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sera accordé aux entreprises dont la CFE est supérieure à 1,25 % de leur valeur ajoutée.

### 5.2. Report de 2 ans de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la CFE et à leurs taxes annexes ont fait l'objet d'une révision générale dont les résultats ont été pris en compte pour la première fois pour l'établissement des bases de l'année 2017. Ces valeurs locatives doivent être mises à jour de façon permanente selon une procédure qui comprend :

- une mise à jour annuelle des tarifs par mètre carré tenant compte de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes ;
- une modification des coefficients de localisation au cours des troisième et cinquième années qui suivent celles du renouvellement général des conseils municipaux ;
- une actualisation des paramètres d'évaluation l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Par dérogation, la première actualisation des paramètres d'évaluation qui devait normalement intervenir en 2021 a été différée à 2022 par la loi de finances du 29 décembre 2020. Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées par les commissions locales dans leurs travaux d'actualisation, l'article 103 de la loi prévoit qu'ils ne seront en définitive pris en compte qu'à compter des impositions de 2025.

## 6• Droit de mutation en cas de cession d'une EI ayant opté pour son assimilation fiscale à une EURL

L'article 23 de la loi clarifie la situation des entrepreneurs individuels ayant opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) en ce qui concerne les droits de mutation applicables en cas de cession de leur entreprise. Désormais, il est expressément prévu que les cessions de ces entreprises individuelles soumises à l'IS sont assimilées à des cessions de droits sociaux. Les tarifs de mutation des fonds de commerce ne leur sont donc pas applicables.

-----